

du 20 juillet 1959

Affaire N. 1314.

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HÉBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vingt juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience foraine à Luganville (Santo) et composé de :

M.M.

J. IERREVRE, Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,
J. RATARD, Assesseur,
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.
assistés de M. BUTERI, Greffier.

a rendu le jugement suivant :

Vu les accusations portées contre les nommés :

- 1°. AISSAC, indigène de Paama, né vers 1925, au service de M. Donald Gubbay, à Fallicolo (Santo),
- 2°. ASSEM, indigène d'Ambrym, né vers 1930, au service de M. Donald Gubbay, à Fallicolo (Santo),
- 3°. JACK OKAO, indigène de Paama, né vers 1918, au service de M. Naturel, à bord du bateau "Kokako".

d'avoir :

AISSAC et JACK OKAO, ~~accusés~~ à Santo, le 1er janvier 1958, frauduleusement soustrait 4 bouteilles de boissons alcooliques au préjudice du nommé Nguyen Van Cu, ressortissant français,

ASSEM, ~~accusé~~ à Santo, le 1er janvier 1958, sciemment recélé 4 bouteilles de boissons alcooliques frauduleusement soustraites au préjudice de Nguyen Van Cu par les nommés Aissac et Jack Okao.

- Faits prévus et punis par les articles 379, 401 et 460 du Code Pénal français -

Attendu que les prévenus JACK OKAO et ASSEM ne comparaissent pas n'ayant pu être touchés par la citation ; qu'il y a lieu de disjoindre leur cas de celui d'AISSAC ;

Oùï le nommé AISSAC en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office, ledit prévenu étant en outre assisté du sergent Kalmet, interprète pour l'idiome bichelamar, serment préalablement prêté ;

Oùï M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des aveux mêmes du prévenu à l'audience que l'indigène AISSAC s'est rendu coupable, le 1er janvier 1958, de soustraction frauduleuse de quatre bouteilles de boissons alcooliques,

.....

au préjudice du nommé Nguyen Van Cu, vietnamien, ressortissant français ;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lus à l'audience et ainsi conçus :

"Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol."

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 360 000 francs au moins et de 3 600 000 francs au plus"

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, par. 9, du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal disjoint l'affaire ASSEM et JACK OKAO ;
Déclare AISSAC atteint et convaincu du délit qui lui est reproché,

Et pour la répression le condamne à UN MOIS d'emprisonnement.

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de 19/3 Stg.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

W. H. ...
L'Assesseur :

W. H. ...
Le Greffier :